

# Règlement intérieur « PÊCHE » 2024

## AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUEZ

Ce règlement s'applique, en plus de la réglementation nationale et des arrêtés préfectoraux annuels (synthétisés dans le dépliant annuel).

### **Généralités sur tous les parcours AAPPMA du 28**

- L'association se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur ses parcours (empoissonnement, manifestations diverses...)
- Hors manifestations, aucune place n'est personnellement réservée, sauf celles dédiées aux personnes à mobilité réduite
- Le camping et toute forme de nomadisation sont interdits
- Chasse et baignade interdites, ainsi que marcher sur la glace
- Feux au sol interdits, seuls les barbecues sur pieds sont acceptés
- Chaque pêcheur veillera à laisser sa place propre de tous détritiques
- La divagation et la baignade des chiens sont interdites
- Il est interdit de fouiller les fonds, creuser des trous dans les berges, arracher des plantes et couper des branches d'arbres
- Nombre de vifs prélevés limité à 20
- Bateau amorceur interdit (sauf plans d'eau cités ci-après et modalités carpe de nuit citées dans le [calendrier annuel](#))

### **Pêche et amorçage en embarcation (bateau / float-tube)**

- Gilet de sauvetage obligatoire
- Moteur électrique uniquement

### **Pêche de la carpe**

- Tente de type Biwy de couleur sombre uniquement
- Tapis de réception et épuisette à carpe obligatoires
- Lignes tendues perpendiculairement à la rive et non en biais

**Pêche en embarcations et pêche de la carpe de nuit** : modalités et règlements sur [www.peche28.fr/3441-les-calendriers.htm](http://www.peche28.fr/3441-les-calendriers.htm)

## **AAPPMA de La Bazoches-Gouet**

**Sur tous les plans d'eau de l'AAPPMA** : - No-kill : Carpes de plus de 45 cm

- Stationnement interdit dans les champs et au bord de la rivière
- Bourriche métallique interdite